

Règlement d'arbitrage du Liechtenstein

Vaduz, 16. Mai 2012

Table des matières

I) Règles d'arbitrage	3
A. Dispositions générales	3
Champ d'application	3
Siège du tribunal arbitral	4
Notification et calcul des délais	4
Ouverture de la procédure arbitrale	5
B. Composition du tribunal arbitral	7
Condition d'éligibilité	7
Nombre d'arbitres	7
Nomination d'un arbitre unique	8
Nomination d'un tribunal arbitral de trois membres	8
Indépendance et récusation d'arbitres	9
Remplacement d'un arbitre	11
C. Procédure arbitrale	11
Dispositions générales	11
Compétence du tribunal arbitral	12
Mesures provisoires ou conservatoires	13
Administration des preuves	14
Défaut	15
Clôture des débats	16
Renonciation au droit de faire objection	16
D. Sentence arbitrale	16
Décisions	16
Forme et effet de la sentence	17
Loi applicable	17
E. Frais	18
Fixation des frais	18
Consignation du montant des frais	20
F. Confidentialité	21
G. Exclusion de responsabilité	23
H. Secrétariat et commissaire	23
II) Annexe A – Barème des frais d'arbitrage	25
A. Frais du secrétariat	25
B. Frais du commissaire	25
C. Honoraires des arbitres	26
D. Impôts et taxes	27
III) Clauses compromissoires types	28
Pour les contrats	28
Pour les trusts	28
Pour les fondations	29
Pour les sociétés	30

I) Règles d'arbitrage

A. Dispositions générales

Champ d'application

Article 1^{er}

- 1.1 Si des parties sont convenues que leurs litiges seront soumis à l'arbitrage conformément au présent Règlement d'arbitrage, ce Règlement est applicable aux procédures d'arbitrage nationales et internationales. Une désignation exacte du présent Règlement d'arbitrage dans la convention d'arbitrage n'est pas requise ; il suffit que la désignation employée permette de conclure avec une certitude suffisante que les parties ont voulu se référer au présent Règlement d'arbitrage et pas à un autre règlement.
- 1.2 Les parties peuvent prévoir des dispositions dérogatoires.
- 1.3 Les parties sont présumées s'être référées au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure arbitrale (réception du mémoire en demande par la partie défenderesse qui a été la première à en recevoir notification), à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement.
- 1.4 Dans le silence du présent Règlement d'arbitrage et sous réserve d'une disposition de la loi étatique applicable, le tribunal arbitral agit en tenant compte des intérêts légitimes des parties et en prenant dûment en considération la pratique arbitrale établie.
- 1.5 Le présent Règlement d'arbitrage est publié dans plusieurs langues par la Chambre d'industrie et de commerce du Liechtenstein (CICL) respectivement par le Secrétariat de l'arbitrage. S'il existe une version du Règlement publié dans la langue utilisée par les parties à la procédure arbitrale, la procédure est régie par ladite version du Règlement; dans tous les autres cas, elle est régie par la version anglaise.

Siège du tribunal arbitral

Article 2

- 2.1 Les parties peuvent fixer le siège au lieu de leur choix. Le présent Règlement d'arbitrage est aussi applicable dans le cas où le siège choisi par les parties est situé hors de la Principauté de Liechtenstein, toutefois sous réserve des dispositions légales impératives applicables dans le pays où se trouve le siège.
- 2.2 Sauf convention contraire des parties, le siège du tribunal arbitral est à Vaduz, dans la Principauté de Liechtenstein. Si les parties n'ont déterminé que le pays où se trouve le siège ou un territoire, la capitale de celui-ci est réputée lieu de l'arbitrage.
- 2.3 Le tribunal arbitral peut tenir audience dans un lieu autre que le lieu de l'arbitrage, s'il le juge utile à la procédure.

Notification et calcul des délais

Article 3

- 3.1 Une communication est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore – lorsqu'aucune de ces adresses n'a pu être déterminée après une enquête raisonnable – à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. Une notification est réputée être arrivée à destination le jour de sa remise effective au destinataire.
- 3.2 Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement d'arbitrage, ledit délai commence à courir le lendemain du jour où la communication est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant. Demeurent réservées les injonctions particulières du tribunal arbitral.
- 3.3 Pour que le délai soit respecté, il suffit de transmettre le mémoire par télécopie, à condition de le remettre aussi, dans le délai imparti, à la poste étatique ou à un service de coursier agréé pour notification. Demeurent réservées les injonctions particulières du tribunal arbitral.

Ouverture de la procédure arbitrale

Article 4

- 4.1 La procédure est introduite par un mémoire en demande que le demandeur communique par écrit au défendeur.
- 4.2 La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle le mémoire en demande est reçu par le défendeur. Dans une procédure multipartite, la procédure arbitrale est réputée commencer à la première date à laquelle le mémoire en demande est reçu par un défendeur.
- 4.3 Le mémoire en demande doit être rédigé dans la langue de la procédure qui a été convenue entre les parties ou, à défaut de convention, au choix du demandeur, en anglais ou en allemand.
- 4.4 Le demandeur communique à chaque partie adverse un exemplaire du mémoire en demande.
- 4.5 Le mémoire en demande doit contenir les indications ci-après :
- (a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage et, si disponible, une copie de la convention d'arbitrage ;
 - (b) Les noms et coordonnées (adresses, numéros de téléphone et de fax) des autres parties adverses et de leurs représentants, pour autant qu'ils soient connus ;
 - (c) Les motifs de la demande et un exposé complet des moyens et arguments invoqués à l'appui de la demande ;
 - (d) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois arbitres) et à la langue de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
 - (e) S'il est proposé ou a été convenu de nommer trois arbitres, le nom et les coordonnées de l'arbitre à désigner par le demandeur.
- 4.6 Le mémoire en demande peut aussi contenir les indications suivantes :

- (a) Les propositions du demandeur pour la nomination d'un arbitre unique telle que prévue à l'article 8 ;
 - (b) Des requêtes procédurales sur lesquelles statuera le tribunal arbitral une fois nommé.
- 4.7 Si le mémoire en demande ne satisfait pas à ces exigences, le tribunal arbitral peut, à la demande du défendeur, inviter le demandeur à corriger le manquement dans un délai approprié. Si le demandeur se conforme à ces directives dans le délai applicable, la demande est réputée déposée à la date où la version initiale a été remise. À défaut, il est mis fin à la procédure.

Article 5

- 5.1 Dans les trente jours suivant la réception du mémoire en demande, le défendeur communique son mémoire en réponse au demandeur. Le défendeur communique également son mémoire en réponse à toute autre partie.
- 5.2 Le mémoire en réponse doit contenir, dans la mesure du possible, les indications suivantes :
- (a) Les noms et coordonnées (adresses, numéros de téléphone et de fax) du défendeur et de son représentant (si ceux-ci ne sont pas identiques à ceux mentionnés dans le mémoire en demande) ;
 - (b) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement d'arbitrage ;
 - (c) Une prise de position complète du défendeur sur les motifs de la demande et sur les arguments invoqués à son appui, respectivement une prise de position partielle assortie d'une requête motivée tendant à ce que le tribunal arbitral procède à une limitation provisoire de l'objet du litige ;
 - (d) Une proposition du défendeur quant au nombre d'arbitres (un ou trois) et à la langue de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
 - (e) Les propositions du défendeur pour la nomination d'un arbitre unique telle que prévue à l'article 8, respectivement la désignation par le défendeur d'un arbitre pour constituer un tribunal arbitral de trois membres tel que prévu à l'article 9.

- 5.3 Toute demande reconventionnelle et tout moyen de compensation sont en principe soulevés dans le mémoire en réponse. Les dispositions de l'article 4.5 s'appliquent par analogie.
- 5.4 Dans les trente jours suivant la réception de la demande reconventionnelle, le demandeur communique sa réponse sur demande reconventionnelle au défendeur. Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 s'appliquent par analogie.

B. Composition du tribunal arbitral

Condition d'éligibilité

Article 6

- 6.1 Sauf disposition contraire de la convention d'arbitrage ou si toutes les parties ou le commissaire y consentent, seules sont éligibles en qualité d'arbitre des personnes soumises à une obligation légale de discrétion comportant au moins le caractère répréhensible de la violation de ce devoir de discrétion et le droit de refuser de témoigner en matière civile (notamment les avocats, auditeurs, conseils en brevets et fiduciaires professionnels soumis au droit liechtensteinois). Un caractère répréhensible de nature exclusivement disciplinaire ne suffit que si la sanction pénale est, dans son ensemble, au moins équivalente à la sanction pénale prévue par la loi liechtensteinoise pour les avocats. Un arbitre nommé doit attester par écrit qu'il remplit cette condition d'éligibilité en indiquant les dispositions légales correspondantes. En cas de contestation, le commissaire statue définitivement. La procédure est régie par l'article 11.
- 6.2 Le secrétariat publie une liste des pays et professions qui remplissent en tout cas les conditions du présent article.

Nombre d'arbitres

Article 7

- 7.1 Si la convention d'arbitrage ne règle pas le nombre d'arbitres et si les parties ne se sont pas mises d'accord sur ce point, l'affaire est soumise à un tribunal arbitral de trois membres, lorsque l'action porte sur le paiement d'une somme d'argent égale ou supérieure à CHF 1'000'000 (ou contre-valeur), compte tenu de toute demande reconventionnelle et de tout moyen de compensation visés à l'article 5.3. Lorsque l'action porte sur le paiement d'une somme d'argent inférieure à CHF 1'000'000, l'affaire est soumise à un arbitre unique.

- 7.2 Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, la valeur litigieuse est déterminée par le demandeur. En cas de contestation par le défendeur d'une somme d'argent déterminée conformément à l'article 7.2 et si la question de savoir si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 1'000'000 est litigieuse, l'affaire est soumise à un tribunal arbitral de trois membres.
- 7.3 L'évaluation se fait à la date à laquelle la demande correspondante a été notifiée à la partie adverse, en cas de pluralité de parties adverses à la date de la première notification faite à l'une d'elles.
- 7.4 Si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, le commissaire nomme, à la demande d'un arbitre, un arbitre-président avec voix prépondérante. Cette demande peut être présentée à tout stade de la procédure. Le tribunal arbitral décide lui-même si et dans quelle mesure les actes antérieurs à la nomination de l'arbitre-président sont réitérés.

Nomination d'un arbitre unique

Article 8

- 8.1 Lorsque deux ou plusieurs parties ont convenu que le litige serait soumis à un arbitre unique, sous réserve d'une convention contraire, elles désignent ensemble l'arbitre unique dans les vingt et un jours suivant la réception du mémoire en réponse. Cela vaut également pour le cas où il découle de l'article 7 que le litige est soumis à un arbitre unique. Le délai commence à courir même si un ou plusieurs défendeurs n'ont pas présenté le mémoire en réponse dans le délai fixé.
- 8.2 Si les parties ne se sont pas entendues sur la nomination de l'arbitre unique, un arbitre unique est nommé par le commissaire, à la demande d'une partie.

Nomination d'un tribunal arbitral de trois membres

Article 9

- 9.1 Lorsqu'un litige entre deux parties opposées est soumis à un tribunal arbitral de trois membres, chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent dans les vingt et un jours le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral. À défaut de nomination ou d'accord, l'arbitre-président est nommé par le commissaire, à la demande d'une partie. Une disposition contraire de la convention d'arbitrage demeure réservée.

- 9.2 Si, dans le délai prévu dans la convention d'arbitrage ou, à défaut, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date applicable (mémoire en demande ; mémoire en réponse), une partie n'a pas désigné son arbitre, l'arbitre est nommé par le commissaire, à la demande d'une partie. La partie défaillante peut encore choisir un arbitre jusqu'à ce que le commissaire décide, mais, dès sa constitution, le tribunal arbitral mettra à la charge de la partie défaillante, à la demande d'une autre partie, tous les frais résultant du défaut (sentence partielle).
- 9.3 Si les parties n'ont pas convenu d'une procédure de constitution du tribunal arbitral dans une procédure multipartite, en cas de pluralité de demandeurs, ceux-ci nomment conjointement un arbitre dans le mémoire en demande. En cas de pluralité de défendeurs, ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du mémoire en demande faite au dernier défendeur afin de nommer conjointement un arbitre. Si les parties ou groupes de parties ont chacun désigné un arbitre, les dispositions de l'article 9.1 relatives à la nomination de l'arbitre-président s'appliquent par analogie.
- 9.4 Si, dans une procédure multipartite, les demandeurs ou les défendeurs ont choisi un arbitre, tandis que les parties adverses ne se sont pas entendues sur la personne de l'arbitre, le droit de nommer les deux arbitres passe au commissaire. Celui-ci choisit les deux arbitres en tenant compte au mieux des intérêts des parties. Le commissaire peut aussi désigner un des arbitres qui a été choisi par un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs ou qui a été proposé par des demandeurs ou défendeurs.

Indépendance et récusation d'arbitres

Article 10

- 10.1 Tous les arbitres siégeant sous les auspices du présent Règlement d'arbitrage doivent être et demeurer en tout temps impartiaux et indépendants des parties.
- 10.2 Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale par écrit toutes les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Il incombe à la partie qui nomme l'arbitre de mettre à la disposition de la personne pressentie pour être nommée en cette qualité toutes les informations requises sur les parties et l'objet du litige. À partir de sa nomination, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait. Lors de sa nomination, chaque arbitre déclare par écrit être indépendant et impartial. De même, il déclare se soumettre, en qualité d'arbitre, au présent Règlement d'arbitrage, notamment aux dispositions relatives à la confidentialité.

Article 11

- 11.1 Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision à l'arbitre concerné dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances déterminantes. La notification de la récusation expose les motifs de la récusation.
- 11.2 Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.
- 11.3 Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la demande de récusation lui a été notifiée, l'arbitre récusé renonce à sa nomination ou communique par écrit à toutes les parties et aux autres arbitres sa décision de ne pas y renoncer. Il joint à cette communication une copie de la demande de récusation si les autres parties n'en ont pas encore reçu. Si l'arbitre récusé ne se retire pas, la partie récusante peut, dans les sept jours suivant la réception de la communication correspondante, respectivement après l'expiration infructueuse du délai, prier le commissaire de prendre une décision sur la récusation. Le commissaire statue sur la demande de récusation dans les trente jours suivant sa réception.

Article 12

Si un arbitre n'exerce pas ses fonctions malgré un avertissement écrit des autres arbitres ou d'une partie lui impartissant un délai approprié, le commissaire peut, à la demande d'une partie ou d'un arbitre, révoquer cet arbitre qui aura la possibilité d'exposer sa position. La décision est définitive.

Remplacement d'un arbitre

Article 13

Si un arbitre désigné par une partie décède ou devient incapable d'exercer ses fonctions pour une raison qu'il ne contrôle pas, la partie qui a désigné cet arbitre désigne un arbitre de remplacement dans les vingt et un jours suivant la date où elle a eu une connaissance certaine de cette circonstance. Si la partie ne remplit pas cette obligation malgré un avertissement d'une partie adverse ou d'un arbitre lui accordant un délai supplémentaire de quatorze jours, le commissaire nomme un arbitre de remplacement, à la demande d'une partie ou d'un arbitre. Cette règle s'applique aussi si un arbitre a été récusé avec succès, a été destitué d'une autre façon ou a démissionné ou si plusieurs parties ont désigné cet arbitre, mais ne se sont pas entendues sur le choix de son successeur.

Article 14

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend en règle générale au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

C. Procédure arbitrale

Dispositions générales

Article 15

15.1 Sous réserve des dispositions du présent Règlement d'arbitrage, de la clause compromissoire ou du contrat d'arbitrage et des conventions entre les parties, le tribunal arbitral peut conduire la procédure comme il le juge approprié, pourvu qu'il assure l'égalité de traitement des parties et leur droit d'être entendu. Le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. Les parties ont l'obligation de collaborer, selon le principe de la bonne foi.

- 15.2 Au début de la procédure et après consultation des parties, le tribunal arbitral prépare un calendrier prévisionnel de l'arbitrage jusqu'à la notification de la sentence.
- 15.3 Après consultation des parties, le tribunal arbitral fixe la langue de la procédure, sauf si celle-ci a été convenue entre les parties.
- 15.4 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement ou que le tribunal arbitral n'en ait décidé autrement, il y a au moins un échange d'écritures, à savoir du mémoire en demande, du mémoire en réponse et, le cas échéant, de la réponse à la demande reconventionnelle. Le tribunal arbitral décide de la recevabilité d'autres mémoires et fixe les délais. Le tribunal arbitral le fait dans le respect du droit d'être entendu des parties.
- 15.5 Le tribunal arbitral décide de la recevabilité des conclusions nouvelles ou modifiées formulées après le dépôt du mémoire en demande, respectivement du mémoire en réponse en tenant compte de l'étroitesse du lien intrinsèque, des intérêts des parties et des répercussions sur le déroulement de la procédure.

Compétence du tribunal arbitral

Article 16

- 16.1 L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, d'une exception de compensation ou de modification des conclusions (conformément à l'article 15.5) ou des fondements juridiques, dans la première prise de position y relative. Le tribunal arbitral peut, dans le cas d'espèce, déclarer recevable une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est excusable. Sous réserve de la recevabilité – déclarée par le tribunal arbitral – d'une exception d'incompétence soulevée après le délai prévu, le consentement au règlement de l'affaire par le tribunal arbitral est réputé donné, si une exception d'incompétence n'a pas été soulevée dans le délai prévu.
- 16.2 Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, par une décision incidente ou dans la décision sur le fond. Le tribunal

arbitral peut à discrétion poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

16.3 Le tribunal arbitral est en principe compétent pour connaître d'une exception de compensation. Il peut refuser de connaître d'une exception de compensation si la créance invoquée en compensation ne relève pas, en tant que telle, de la compétence du tribunal arbitral et si l'appréciation de celle-ci retarde ou entrave la procédure au point de porter gravement atteinte aux intérêts légitimes de la partie adverse ou si d'autres intérêts légitimes de la partie adverse l'exigent.

16.4 Le tribunal arbitral n'est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci est soumise à la même convention d'arbitrage entre les parties.

Mesures provisoires ou conservatoires

Article 17

17.1 À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires ou appropriées.

17.2 Ces mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut et doit exiger la constitution d'une garantie appropriée et adapter celle-ci, si nécessaire.

17.3 Une fois le tribunal arbitral constitué, sauf convention contraire des parties, aucune des parties ne peut adresser une demande de mesures provisoires ou provisionnelles à une juridiction étatique sans l'autorisation du tribunal arbitral. Dans le cas d'un tribunal arbitral de trois membres, l'arbitre-président décide seul d'autoriser une partie à adresser une demande de mesures provisionnelles à une juridiction étatique. La décision de consulter ou non au préalable la partie adverse est laissée à son appréciation. Une décision faisant droit n'a pas à être motivée. Elle n'est pas notifiée aux parties adverses ou autres parties à l'arbitrage avant que la juridiction étatique ne statue.

17.4 Si une partie transgresse ce principe, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie adverse, prendre les mesures appropriées pour y remédier. Par ailleurs, cette transgression peut constituer une violation des dispositions relatives à la confidentialité et les parties adverses peuvent demander les dommages et intérêts et le paiement visés à l'article 29.7.

Administration des preuves

Article 18

18.1 Le tribunal arbitral décide de façon autonome de l'administration des preuves. Une partie n'a pas droit à la tenue de débats oraux, sauf si la loi le prévoit impérativement.

18.2 La production de documents par la partie adverse est en principe régie par les §§ 303 et suivants du code de procédure civile du Liechtenstein. Le tribunal arbitral ordonne, à la demande de la partie qui produit les documents et moyens de preuve, que ceux-ci ne soient pas remis à la partie adverse, mais uniquement mis à sa disposition au siège du tribunal arbitral ou à un autre lieu approprié, si la partie qui en fait la demande justifie d'un intérêt à la confidentialité des documents. En outre, il prend toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts légitimes des parties et des tiers à ce que le secret soit gardé. Il peut notamment charger un expert soumis au secret professionnel d'examiner des documents et de faire rapport sur leur contenu essentiel au tribunal arbitral, sans que le tribunal arbitral ou la partie adverse ne puisse consulter ces documents.

18.3 Le fait pour une partie de ne pas produire des documents, qui ne font pas l'objet d'une obligation de production en vertu des §§ 303 et suivants du code de procédure civile du Liechtenstein ou en vertu du droit matériel applicable à cette question, ne doit pas porter préjudice à cette partie.

18.4 Le fait qu'une personne ayant le droit de refuser de témoigner ne soit pas déliée du secret par une partie ne doit pas porter préjudice à cette partie.

18.5 Toute personne peut être témoin, même si elle est partie. Les parties sont en principe elles-mêmes responsables de la comparution de leurs témoins. Si un témoin ne comparaît pas ou refuse de participer, le tribunal arbitral décide selon

sa libre appréciation, à la demande d'une partie, soit de fixer la date d'une nouvelle audience, soit de faire entendre le témoin par un juge, soit de renoncer au témoignage. Il prend sa décision en tenant compte en particulier des intérêts des parties. Exceptionnellement et pour autant que cela soit approprié, des témoins peuvent aussi être interrogés par visioconférence ou par téléphone.

18.6 Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés et soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes. L'expert est tenu au strict secret et ne doit pas révéler aux tiers les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de la procédure arbitrale ou en sa qualité d'expert. Après avoir terminé sa mission, l'expert restitue toutes les pièces et choses et détruit toutes les copies.

18.7 Le tribunal arbitral apprécie librement les preuves.

Défaut

Article 19

19.1 Si, dans le délai fixé par l'article 5.1, le défendeur n'a pas communiqué son mémoire en réponse et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations de faits du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réponse à une demande reconventionnelle.

19.2 Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, mettre immédiatement les frais supplémentaires en rapport avec les allégations présentées après le délai prévu et retardant la procédure à la charge de la partie qui est responsable de ce retard (sentence partielle).

19.3 Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement d'arbitrage, ne comparaît pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

19.4 Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des documents ou d'autres moyens de preuve qu'elle est obligée de produire, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Clôture des débats

Article 20

20.1 Après la fin de la procédure probatoire, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture des débats. Les parties n'ont plus la possibilité de présenter d'autres allégations.

20.2 Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, ordonner, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de faire objection

Article 21

Une partie qui, bien qu'elle sache ou doive savoir que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement d'arbitrage, dans le droit de procédure applicable au siège du tribunal arbitral ou dans la convention d'arbitrage ou bien une ordonnance du tribunal arbitral, n'a pas été respectée, et qui poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler, dans un délai raisonnable ou prévu à cet effet, d'objection au non-respect est réputée avoir approuvé ce non-respect et renoncé à son droit de faire objection.

D. Sentence arbitrale

Décisions

Article 22

22.1 En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité. En cas de partage des voix, la voix de l'arbitre-président est prépondérante. Aucun arbitre ne peut s'abstenir de voter.

22.2 En ce qui concerne les questions de procédure, lorsque les parties ou le tribunal arbitral l'autorisent, l'arbitre-président peut décider seul, sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral. En ce qui concerne la fixation et la prolongation de délais, l'arbitre-président peut décider seul, sous réserve d'une réglementation contraire des parties ou du tribunal arbitral.

Forme et effet de la sentence

Article 23

23.1 Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, incidentes ou partielles.

23.2 La sentence est rendue par écrit et communiquée aux parties. Elle est définitive et s'impose aux parties. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence. Les parties renoncent à tout recours devant une juridiction étatique, pour autant que la loi autorise une telle renonciation.

23.3 Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.

23.4 La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un ou de plusieurs d'eux manque, le motif de cette (ces) absence(s) de signature est mentionné dans la sentence.

23.5 La rectification, l'interprétation et le complément de la sentence sont régis par le § 627 du code de procédure civile du Liechtenstein.

Loi applicable

Article 24

24.1 Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

24.2 Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

24.3 Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations des contrats, des trust settlements ou des statuts applicables et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

E. Frais

Fixation des frais

Article 25

25.1 Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les « frais » comprennent uniquement :

- (a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'annexe A ainsi que les honoraires raisonnables des experts nommés par le tribunal arbitral ;
- (b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des arbitres, des experts, ainsi que des témoins, dans la mesure où les dépenses de ceux-ci ont été approuvées par le tribunal arbitral ;
- (c) Les frais de représentation et d'assistance juridique ainsi que les frais d'experts et de témoins exposés par les parties, si le remboursement de ces frais a été demandé au cours de la procédure arbitrale, dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;
- (d) Les frais d'obtention et de sauvegarde des preuves ;
- (e) Le cas échéant, les frais relatifs à l'administration de l'arbitrage payables à la CICL, respectivement à un commissaire conformément à l'annexe A (barème des frais d'arbitrage).

25.2 Le cas échéant, le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter, rectifier ou compléter sa sentence.

Article 26

26.1 Les honoraires des membres du tribunal arbitral sont déterminés conformément à l'annexe A (barème des frais d'arbitrage).

26.2 Le tribunal arbitral décide de la répartition des honoraires parmi ses membres. En règle générale, l'arbitre-président reçoit entre 40% et 50% et chaque co-arbitre entre 25% et 30% des honoraires totaux, au vu du temps passé et des efforts fournis par chaque arbitre.

26.3 Si, dans le cas concret, une partie ou un arbitre considère comme manifestement inappropriée la fixation des honoraires et dépenses conformément à l'article 25.1 lettres a et b, si une partie considère comme manifestement excessive la valeur litigieuse déterminante pour la fixation des honoraires des arbitres, fixée par le tribunal arbitral, ou si les arbitres ne se sont pas entendus sur la répartition des honoraires (article 26.2), la partie ou chaque arbitre peut demander au commissaire de fixer le montant des honoraires. Une telle demande ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure ni à l'exécution des autres décisions du tribunal arbitral, respectivement des autres parties du dispositif de la sentence.

26.4 Le commissaire, saisi d'une demande visée à l'art. 26.3, ne déroge au barème des frais d'arbitrage figurant à l'annexe A que si, dans le cas d'espèce, compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré raisonnablement et de toutes autres circonstances pertinentes, celui-ci est manifestement inapproprié. La décision du commissaire vaut sentence tranchant la question des honoraires des arbitres.

Article 27

27.1 Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe, dans la mesure où celle-ci succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, prévoir une répartition différente des frais, dans la mesure où il le juge approprié et juste.

Consignation du montant des frais

Article 28

- 28.1 Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 25. 1, lettres a, b et d, sauf convention contraire relative à la répartition des frais conclue entre les parties. Il consulte les parties avant de fixer la valeur litigieuse déterminante, si celle-ci ne résulte pas des conclusions chiffrées des parties.
- 28.2 Si les sommes dont la consignation est demandée conformément à l'article 28.1 ne sont pas versées par une partie dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'autre partie est libre d'effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut refuser l'administration de preuves qui n'ont été offertes que par la partie défaillante et occasionnant des frais. En outre, à la demande de la partie qui effectue le versement pour une autre partie défaillante, le tribunal arbitral lui accorde les mesures provisoires appropriées pour garantir son droit au remboursement envers la partie défaillante.
- 28.3 À la demande du défendeur, le demandeur fournit une caution judicatum solvi appropriée, sauf stipulation contraire des parties. Le tribunal arbitral décide de l'admission de la caution quant à son fondement et à son montant.
- 28.4 Lorsqu'un défendeur soumet une demande reconventionnelle, ou si cela apparaît d'une autre manière indiqué au vu des circonstances, le tribunal arbitral peut à sa discrétion établir des dépôts séparés.
- 28.5 Au cours de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- 28.6 Si une partie fait valoir et démontre de manière suffisante qu'elle n'a pas suffisamment de ressources pour mener le procès, le tribunal arbitral invite les autres parties à effectuer, dans un délai approprié, un versement à concurrence de la somme demandée à titre d'avance à la partie indigente ou à concurrence de la part non couverte par les ressources. Si ce paiement n'est pas effectué, le

tribunal arbitral peut clôturer la procédure, sans décision au fond, en faisant référence à la partie indigente. Cependant, le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qui n'a pas suffisamment de ressources le versement ou la garantie des sommes qu'elle est capable de fournir.

28.7 Dans sa sentence définitive, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt. Tout solde non dépensé est restitué aux parties.

F. Confidentialité

Article 29

29.1 Sauf convention expresse contraire et écrite des parties, les parties, leurs représentants, les experts, les arbitres, le commissaire, le secrétariat ainsi que leurs auxiliaires sont en règle générale tenus de maintenir la confidentialité de toutes sentences et ordonnances, de même que de tous documents soumis ou faits révélés par un autre participant dans le cadre de la procédure arbitrale, qui ne peuvent pas être obtenus en vertu d'un autre droit, sauf et dans la mesure où une divulgation par une partie est indispensable, pour s'acquitter d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou pour exécuter ou recourir contre une sentence.

29.2 Les délibérations du tribunal arbitral sont confidentielles. Les parties reconnaissent cette confidentialité et s'engagent à protéger celle-ci.

29.3 Le tribunal arbitral prend éventuellement les mesures supplémentaires qui s'imposent pour sauvegarder l'intérêt d'une partie à garder le secret. Il peut notamment obliger les parties à maintenir la stricte confidentialité des faits dont elles ont eu connaissance en leur qualité et définir limitativement le cercle des personnes qui ont droit à connaître les faits ainsi que, dans des cas particuliers, charger un expert soumis au secret d'examiner des documents, sans que les autres parties ne puissent consulter ces documents.

29.4 Les parties, leurs représentants, les experts, les arbitres et le commissaire prennent les mesures organisationnelles appropriées pour maintenir la confidentialité de la procédure arbitrale. À la demande d'une partie, le tribunal

arbitral peut décider de ne pas admettre une communication par courrier électronique ou d'exiger un cryptage approprié pour protéger celle-ci. Les documents doivent être conservés à tout moment avec soin de façon à éviter que des tiers ne prennent connaissance de leur existence et de leur contenu.

29.5 Pour autant qu'une personne ait la possibilité de refuser de témoigner sur la procédure arbitrale et les informations confidentielles dont elle a eu connaissance dans le cadre de cette procédure, elle fait usage de cette possibilité. Les parties s'engagent à ne pas présenter les personnes tenues de maintenir la confidentialité visées à l'article 29.1 comme témoins dans une procédure judiciaire ou une autre procédure en rapport avec la procédure arbitrale afin de déposer sur les informations confidentielles.

29.6 Le devoir de confidentialité subsiste après la fin de la procédure arbitrale.

29.7 Si une partie, son représentant, un expert, un arbitre, un commissaire ou un de leurs auxiliaires manque à son devoir de confidentialité visé à l'article 29.1, elle/il doit payer une peine conventionnelle d'un montant de CHF 50'000 aux parties lésées, sauf convention contraire des parties. Les parties sont aussi responsables du comportement de leurs représentants. La responsabilité pour des auxiliaires est régie par la loi. Si plusieurs personnes violent le secret, celles-ci sont tenues solidairement. Une réduction de la peine conventionnelle par une juridiction étatique ou un tribunal arbitral est possible, s'il n'y a pas eu faute grave, si un dommage matériel ou moral est exclu et si aucun fait confidentiel n'a été rendu public. D'autres prétentions en matière de dommages et intérêts en cas de violation volontaire demeurent réservées.

29.8 En ce qui concerne les prétentions en matière de peine conventionnelle ou de dommages et intérêts visés à l'article 29.7, est réputée convenue la soumission à un tribunal arbitral selon les présentes dispositions. Lorsque la violation concerne une partie, la partie ayant droit peut, jusqu'à la clôture de la procédure, adresser la demande au tribunal arbitral qui a été compétent pour la procédure initiale. Dans les autres cas, la partie ayant droit a le choix d'engager une nouvelle procédure au lieu choisi dans la convention d'arbitrage initiale ou au siège ou au domicile du défendeur dans la nouvelle procédure.

G. Exclusion de responsabilité

Article 30

La CICL ou ses employés, les arbitres, le commissaire, le secrétariat, les experts nommés par le tribunal arbitral ou, le cas échéant, le secrétaire du tribunal arbitral ne sont pas responsables des actes ou omissions en rapport avec un arbitrage mené sur la base du présent Règlement d'arbitrage, à moins qu'une telle responsabilité ne soit impérativement prévue par la loi. L'article 29.7 demeure réservé.

H. Secrétariat et commissaire

Article 31

31.1 La CICL nomme un secrétaire de l'arbitrage (le « secrétaire ») et deux adjoints, qui forment ensemble le secrétariat. La CICL choisit des personnes indépendantes, qui connaissent la loi ou sont autrement qualifiées, de préférence, des personnes autres que des représentants professionnels de parties (avocats, fiduciaires, conseils en brevets, conseillers fiscaux, etc.).

31.2 Le secrétariat se dote d'un règlement intérieur et publie ses coordonnées sous une forme appropriée.

31.3 La demande de nomination d'un commissaire doit être déposée directement au secrétariat.

31.4 Les décisions du secrétariat sont définitives et n'ont pas à être motivées.

Article 32

32.1 Sur demande, le secrétariat nomme un commissaire indépendant pour une procédure arbitrale déterminée. La nomination vaut pour toute la procédure arbitrale. La demande mentionne uniquement les parties, leurs représentants, les tiers directement concernés (notamment les sociétés, fondations, trusts, etc.), le cas échéant, et les arbitres, s'ils ont déjà été nommés. Si plusieurs procédures arbitrales ont été engagées entre les parties, des précisions sont nécessaires pour désigner clairement la procédure arbitrale visée.

- 32.2 Les articles 6 et 10 s'appliquent par analogie au commissaire. En application par analogie de l'article 11 ou pour d'autres motifs valables, un commissaire peut être récusé et révoqué par le secrétariat.
- 32.3 S'il est prévu un délai pour la saisine du commissaire et s'il n'a pas été désigné de commissaire, la demande visée à l'article 32.1 doit être faite dans ledit délai.
- 32.4 S'il est prévu un délai pour la décision du commissaire, le délai ne commence en aucun cas à courir avant la nomination du commissaire.
- 32.5 Le commissaire prend de façon autonome les décisions relevant de la compétence du commissaire conformément au présent Règlement d'arbitrage. Les décisions du commissaire sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Le commissaire tranche de façon autonome les questions préalables qui pourraient se poser, à titre d'exemple, celle de savoir si une partie soi-disant défaillante est effectivement défaillante. Le tribunal arbitral n'est pas lié par l'appréciation du commissaire quant aux questions préalables.
- 32.6 Les parties et les arbitres, qui adressent des demandes au commissaire, présentent l'exposé nécessaire des moyens et communiquent une copie au commissaire et à chacun des autres parties et arbitres. Le commissaire accorde le droit d'être entendu à toutes les parties, pour autant que leurs droits puissent être concernés.
- 32.7 À part cela, le commissaire n'intervient pas dans la procédure arbitrale. L'arbitre-président se contente d'informer le commissaire et le secrétariat par écrit de la fin de la procédure. S'il n'a pas été désigné de commissaire, il n'est pas nécessaire d'informer le secrétariat.
- 32.8 La CICL n'est pas responsable des décisions, actes ou omissions du tribunal arbitral, du commissaire ou du secrétariat. Le secrétariat n'est pas responsable des décisions, actes ou omissions du tribunal arbitral ou du commissaire. Le commissaire n'est pas responsable des décisions, actes ou omissions du secrétariat ou du tribunal arbitral.

II. Annexe A – Barème des frais d'arbitrage

A. Frais du secrétariat

A.1 Quiconque demande au secrétariat de prendre une décision ou de procéder à une nomination est tenu des frais administratifs du secrétariat et doit, à la demande du secrétariat, payer ceux-ci immédiatement et, si le secrétariat l'exige, d'avance. Néanmoins, le requérant peut réclamer les montants payés à titre de frais dans la procédure arbitrale. En cas de pluralité de requérants, ceux-ci sont tenus solidairement.

A.2 Les frais administratifs payables au secrétariat sont les suivants :

- Pour la nomination d'un commissaire CHF 1'000
- Pour la révocation d'un commissaire CHF 10'000

B. Frais du commissaire

B.1 Quiconque demande une décision du commissaire est tenu des frais administratifs du commissaire et doit payer ceux-ci dès réception de la facture. Néanmoins, le requérant peut réclamer les montants payés à titre de frais dans la procédure arbitrale. En cas de pluralité de requérants, ceux-ci sont tenus solidairement.

B.2 Le commissaire peut exiger que les frais administratifs soient payés d'avance. Si ceux-ci ne sont pas payés, il informe les parties et ne poursuit pas la procédure.

Les frais administratifs payables au commissaire sont les suivants :

- Pour la nomination d'un arbitre pour une partie ou le consentement visé à l'article I.B.6.1 CHF 2'000
- Pour la nomination d'un arbitre pour plusieurs parties CHF 3'000
- Pour la décision sur la révocation d'un arbitre CHF 10'000
- Pour la décision relative au montant des honoraires ou des dépenses du tribunal arbitral CHF 8'000
- Pour la décision quant à la répartition des honoraires parmi les arbitres CHF 3'000

C. Honoraires des arbitres

- C.1 Les honoraires des arbitres couvrent l'activité du tribunal arbitral à partir du moment où le dossier est remis jusqu'à la sentence définitive. Lorsque la procédure se termine avant, sans examen des prétentions, par une non-entrée en matière, un désistement d'action, un acquiescement, une transaction ou toute autre forme d'accord, les honoraires sont réduits de manière appropriée.
- C.2 Les sommes versées à titre d'avance par les parties sont consignées sur un compte bancaire séparé destiné uniquement à la procédure arbitrale concernée et identifié comme tel.

Arbitre unique

Valeur litigieuse		Honoraires de l'arbitre
entre	et	
0	250'000	14'000
250'000	500'000	28'000
500'000	1'000'000	42'000
1'000'000	2'000'000	60'000
2'000'000	3'000'000	80'000
3'000'000	5'000'000	90'000
5'000'000	7'500'000	105'000
7'500'000	10'000'000	125'000
10'000'000	15'000'000	160'000
15'000'000	20'000'000	185'000
20'000'000	25'000'000	200'000
25'000'000	50'000'000	225'000
50'000'000	100'000'000	275'000
100'000'000	-	350'000

(Montants en CHF)

Tribunal arbitral de trois membres

Valeur litigieuse		Honoraires des arbitres
entre	et	
0	250'000	29'000
250'000	500'000	68'000
500'000	1'000'000	105'000
1'000'000	2'000'000	140'000
2'000'000	3'000'000	180'000
3'000'000	5'000'000	210'000
5'000'000	7'500'000	255'000
7'500'000	10'000'000	300'000
10'000'000	15'000'000	370'000
15'000'000	20'000'000	420'000
20'000'000	25'000'000	455'000
25'000'000	50'000'000	510'000
50'000'000	100'000'000	620'000
100'000'000	-	850'000

(Montants en CHF)

D. Impôts et taxes

- D.1 Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou tous autres impôts et taxes sur les frais et honoraires susmentionnés doivent être payés en sus par les parties. Il incombe à celui qui a droit aux frais ou aux honoraires de facturer ces impôts et taxes.

III. Clauses compromissoires types

Pour les contrats

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résolution du contrat, ainsi que les prétentions extracontractuelles, seront tranchés, à l'exclusion des juridictions étatiques, par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre d'industrie et de commerce du Liechtenstein.

Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois).

Le siège du tribunal arbitral sera à ... (insérer le lieu de l'arbitrage désiré).

La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... (insérer la langue désirée).

Pour les trusts

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent trust ou se rapportant à celui-ci, y compris l'existence et l'étendue d'une attribution bénéficiaire, la désignation des bénéficiaires, la validité, la nullité, la modification ou la dissolution du trust, la contestation de décisions et de mesures de surveillance, seront tranchés, à l'exclusion des juridictions étatiques, par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre d'industrie et de commerce du Liechtenstein. En tout cas, l'acceptation d'une attribution bénéficiaire par le bénéficiaire emporte soumission à la présente convention d'arbitrage. Le trustee peut exiger du bénéficiaire qu'il le confirme par sa signature. Le refus de confirmation vaut renonciation à l'attribution bénéficiaire.

Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois).

Le siège du tribunal arbitral sera à ... (insérer le lieu de l'arbitrage désiré).

La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... (insérer la langue désirée).

Le trustee peut, à sa discrétion, prendre en charge, aux frais du trust, provisoirement pour la durée de la procédure, les frais de procédure d'une partie indigente, y compris une somme à verser à titre d'avance à valoir sur les frais et les frais d'une représentation appropriée de cette partie au procès, sous réserve d'une décision du tribunal arbitral sur la charge définitive des frais dans sa sentence.

Pour les fondations

Tous litiges, différends ou prétentions nés entre la fondation, ses organes, le fondateur ou les bénéficiaires et se rapportant à la fondation, à sa constitution, à son activité ou à sa liquidation, y compris l'existence et l'étendue d'une attribution bénéficiaire, la désignation des bénéficiaires, la validité, la nullité, la modification ou la dissolution de la fondation, la contestation de décisions et de mesures de surveillance, seront tranchés, à l'exclusion des juridictions étatiques, par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre d'industrie et de commerce du Liechtenstein. En tout cas, l'acceptation d'une attribution bénéficiaire par le bénéficiaire emporte soumission à la présente convention d'arbitrage. La fondation peut exiger du bénéficiaire qu'il le confirme par sa signature. Le refus de confirmation vaut renonciation à l'attribution bénéficiaire.

Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois).

Le siège du tribunal arbitral sera à ... (insérer le lieu de l'arbitrage désiré). Sur demande, le tribunal arbitral peut transférer le siège du tribunal arbitral au siège de la fondation, si cela est nécessaire pour que la sentence s'applique valablement à la fondation au regard du droit des sociétés.

La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... (insérer la langue désirée).

La fondation peut, à sa discrétion, prendre en charge, provisoirement pour la durée de la procédure, les frais de procédure d'une partie indigente, y compris une somme à verser à titre d'avance à valoir sur les frais et les frais d'une représentation appropriée de cette partie au procès, sous réserve d'une demande de remboursement dès que le tribunal arbitral aura statué sur la charge définitive des frais.

Pour les sociétés

Tous litiges, différends ou prétentions nés entre la société, ses organes, les détenteurs de parts (associés, actionnaires) et se rapportant à la société, à sa constitution, à son activité ou à sa liquidation, y compris l'existence et l'étendue d'une détention de parts, la validité, la nullité, la modification ou la dissolution de la société, la contestation de décisions et de mesures de surveillance, seront tranchés, à l'exclusion des juridictions étatiques, par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre d'industrie et de commerce du Liechtenstein. En tout cas, l'acquisition de parts par le détenteur de parts emporte soumission à la présente convention d'arbitrage. Sur demande, le tribunal arbitral peut transférer le siège du tribunal arbitral au siège de la société, si cela est nécessaire pour que la sentence s'applique valablement à la société au regard du droit des sociétés.

Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois).

Le siège du tribunal arbitral sera à ... (insérer le lieu de l'arbitrage désiré).

La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... (insérer la langue désirée).